

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/8830  
29 septembre 1972  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
FRANCAIS

Vingt-septième session  
Point 40 c) de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR  
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
POUR LA PALESTINE

Note du Secrétaire général

Le vingt-sixième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui traite de la période du 1er octobre 1967 au 29 septembre 1972 et dont le texte est joint à la présente note, a été transmis par le Président de la Commission pour être communiqué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 26 janvier 1952, et au paragraphe 4 de la résolution 2792 A (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
POUR LA PALESTINE

1. Dans le paragraphe 4 de sa résolution 2792 A (XXVI) du 6 décembre 1971, l'Assemblée générale a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er octobre 1972. Le présent rapport est soumis conformément à cette requête.

2. Dans ses vingt-quatrième <sup>1/</sup> et vingt-cinquième <sup>2/</sup> rapports, qui portaient sur les périodes du 24 décembre 1965 au 30 septembre 1966 et du 1er octobre 1966 au 30 septembre 1967, la Commission a répondu à des requêtes antérieures formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2052 (XX) et 2154 (XXI) au sujet de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). La Commission a constaté dans ces rapports que l'examen des divers moyens qui lui permettraient d'intensifier ses efforts avec quelque chance de succès, en vue d'une meilleure application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), l'avait obligée à conclure que tous les moyens envisagés impliquaient des changements substantiels de la situation. Loin d'avoir pu discerner toute indication de tels changements, elle a dû noter que les événements qui étaient intervenus en 1967 avaient compliqué encore un problème déjà extrêmement complexe.

3. Bien que des événements divers se soient produits depuis la présentation du dernier rapport de la Commission, la situation décrite dans ce rapport demeure essentiellement inchangée en ce qui concerne les circonstances régissant les possibilités dont dispose la Commission. Tout en regrettant qu'elle n'ait pas été en mesure de faire avancer ses travaux, la Commission n'en reste pas moins décidée à reprendre ses efforts dès que cela sera possible. Elle tient à noter que sa capacité de le faire dépendra non seulement d'une amélioration de la situation mais aussi de la volonté des parties de lui prêter leur coopération.

---

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6451.

<sup>2/</sup> Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6846.